



**COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE  
DISTRICT ALSACE  
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**



**P.V N° 03 du 22/10/2025**

**Par consultation téléphonique et électronique**

**Présidence :** M. Philippe DURR

**Membres :** MM. François WEISS – Yannick SCHMITT

**AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES**

**Match 53681306 de District 6 Alsace / Poule B / Journée 4 du Dimanche 05/10/2025**

**Kilstett AS 2 - Herrlisheim FC 3**

Par décision de la commission des règlements sportif de district antenne 67 dans son PV n°8, celle-ci saisie la CDA afin de statuer sur l'évocation de l'AS Kilstett.

**1] Kilstett As 2 – Herrlisheim As 3 - match n° 53681306 du 05/10/2025**  
D6 – Gr B

Demande d'évocation transmise par le club de Kilstett par mail du 06/10/2025 pour le motif suivant :  
Lors de la rencontre opposant AS Kilstett 2 à Herrlisheim 3, Monsieur HOLLENDER Daniel, arbitre officiel de la rencontre, a commis une erreur administrative à la 85 ème minute.

Le joueur n°19 PFEIL Evan 2546756834 a été averti à la 65 ème minute. Et à la 85 ème il reçoit un deuxième avertissement en même temps que notre joueur LEMBRE Lilian.

Monsieur HOLLENDER aurait dû après ce deuxième avertissement l'exclure du terrain.  
Je lui ai signalé le fait de ma position derrière la main courante auprès des supporters de Kilstett qui fit ne pas entendre.

Au moment des faits nous menions au score par 3 à 2.

Le jeu n'ayant pas repris, l'entraîneur de l'équipe de Herrlisheim demande un changement en sortant le joueur n° 19 ...

Après examen de cette évocation la commission constate :

- Que le motif invoqué ne rentre pas dans le cadre des évocations telles qu'elles sont prévues à l'art 187 .2 des RG

*Page 16 sur 20*

*Commission des Règlements Sportifs de District – PV n°08 des 08 et 09 octobre 2025*

**Par ces motifs, la Commission jugeant en 1ère instance, après en avoir délibéré :**  
Considère que l'évocation est rejetée sur la forme.

La commission précise que le motif invoqué aurait dû faire l'objet du dépôt d'une réserve technique tel que prévu à l'art 62 des RD.

La commission note que le délégué principal de la rencontre de Kilstett aurait interpellé l'arbitre officiel pour signaler les faits, mais que ce dernier n'aurait pas donné suite à cette demande.

En conséquence, la commission sportive des règlements décide de transmettre le dossier à la CDA, compétente pour juger les réserves techniques.

Le dossier est également transmis à la commission de discipline pour traitement de la demande concernant le joueur expulsé Lilian LEMBRE.

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, du PV n°8 de la CRDS, du courriel de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que l'arbitre confirme, qu'aucune demande de réserve technique n'a été formulée pendant la rencontre.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de KILSTETT AS et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure de 26 Euros, article 75 du règlement du district sont à la charge de KILSTETT AS

#### **Match 53676024 de District 1 Alsace / Poule B / Journée 5 du Dimanche 12/10/2025**

#### **HOENHEIM SR 1 - DURRENB. ENT. HEGEN 1**

Le lundi 13 octobre 2025 l'entente F.C.DURRENBACH / A.S.L.HEGENEY, confirme par courriel une réclamation concernant :

OBSERVATIONS D'APRES MATCH		
44è le gardien demande le mur et est sur le point de le placer. La faute n'est pas à l'endroit. Vous mettez un jaune. Vous êtes obligé de siffler. nous demandons réserve technique avant le coup de sifflet pour la reprise du jeu		
Rapport arbitre : <input checked="" type="checkbox"/>		
Rapport délégué : <input type="checkbox"/>		
<b>SIGNATURES</b>		
Equipe recevante  SABAOUN Mohamed	Arbitre 	Equipe visiteuse  SCHALL Lucas

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de l'entente F.C.DURRENBACH / A.S.L.HEGENEY, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été déposée à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté qui est la fin de la rencontre.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la, section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.**

**Attendu** que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a bien donné des consignes aux capitaines concernant l'exécution des coup-francs : « balle arrêté à l'endroit de la faute, peuvent être joué rapidement par l'équipe qui subirait une faute quel que soit l'endroit où il serait à être exécuté sauf si l'arbitre demande d'attendre le coup de sifflet ».

**Attendu** que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2025- 2026 » à la Loi 5 - Arbitre Au Point 5.3 Pouvoirs et devoirs, il est écrit :

L'arbitre :

- veille à l'application des Lois du Jeu ;
- contrôle le match en collaboration avec les autres arbitres ;
- remplit la fonction de chronométreur, consigne par écrit les événements du match et remet aux autorités compétentes un rapport de match consignant les informations relatives à toute mesure disciplinaire, ainsi que tout autre incident survenu avant, pendant ou après le match ;

- signifie les reprises du jeu et supervise leur exécution ;

**Attendu** que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a clairement signifié par la voix son autorisation d'exécuter le coup franc.

**Attendu** qu'il n'y a pas d'infraction à la procédure du coup franc (Loi 13)

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond.**

Par ces motifs :

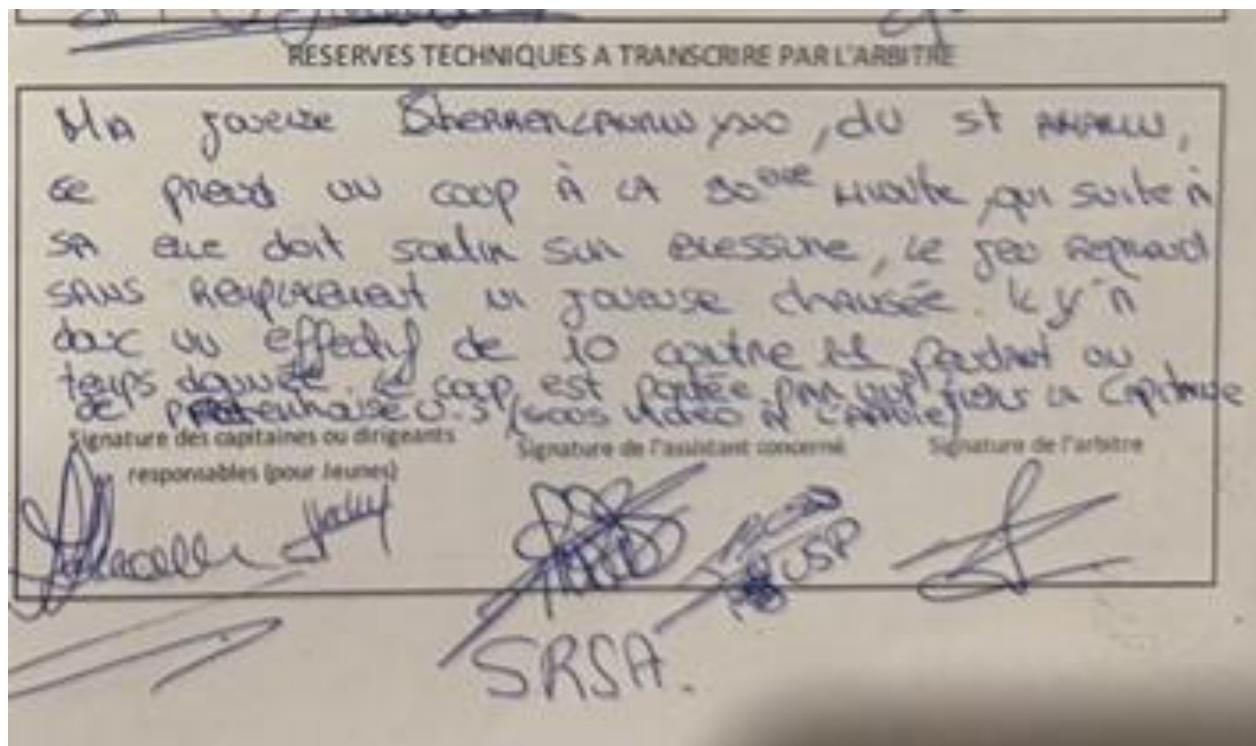
**La section lois du jeu, rejette la réclamation de l'entente F.C.DURRENBACH / A.S.L.HEGENEY et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure de 26 Euros, article 75 du règlement du district sont à la charge de l'entente F.C.DURRENBACH / A.S.L.HEGENEY

#### **Match 53702694 de Fém District 2 Alsace / Poule E / Journée 5 du Dimanche 12/10/2025**

#### **PFETTERHOUSE U.S. 1 - ST AMARIN S.R. 1**

Le lundi 13 octobre 2025 le club SAINT AMARIN SR, confirme par courriel une réclamation concernant :



Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de SAINT AMARIN SR, du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

**Attendu** que la réclamation a été déposée au moment du fait contesté.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.**

**Attendu** que l'arbitre confirme dans son rapport avoir repris le jeu alors que la gardienne se faisait soigner hors du terrain

**Attendu** que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2025- 2026 » à la Loi 3 - JOUEURS Au Point 3.1 Nombre de joueurs, il est écrit :

Tout match est disputé par deux équipes composées chacune de onze joueurs au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept joueurs.

Si une équipe se retrouve avec moins de sept joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt de jeu si l'équipe ne compte pas au minimum sept joueurs.

Si le règlement d'une compétition énonce que tous les joueurs et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi et qu'une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze joueurs, seuls les joueurs et remplaçants inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

**Attendu** qu'en France, le nombre minimal de joueurs pour débuter ou continuer une rencontre est de : → 8 joueurs ou joueuses dont un(e) gardien(ne) de but.

**Attendu** que l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre après la reprise du jeu.

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent au point 4 : La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

**Attendu** que cette décision n'a eu aucune incidence sur le score final.

**En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur le fond.**

Par ces motifs :

**La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de SAINT AMARIN SR et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure de 26 Euros, article 75 du règlement du district sont à la charge de SAINT AMARIN SR

#### **Match 53773513 de U13 D2 Alsace / Poule E / Journée 6 du Samedi 18/10/2025**

**STRASBOURG FCOSK06 2 - MUNDOLSHEIM AS 1**

**Le dimanche 19 octobre le club de l'AS MUNDOLSHEIM, confirme par courriel une réclamation concernant**

RESERVES TECHNIQUES			
je soussigné Alexandre Manceau dirigeant de l'As Mundolsheim 9604808389 porte des réservés sur la qualification et l participation de la totalité des joueurs du fook06			
SIGNATURES			
Equipe recevante  DIAKITE Youssouf	Arbitre Assistant 	Arbitre 	Equipe visiteuse  EL MADANI Mohamed

Après l'étude des pièces versées au dossier, FMI, confirmation de la réclamation de l'AS MUNDOLSHEIM, jugeant en première instance :

**Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que

1. Les réserves visant **les décisions de l'arbitre**, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse

ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables. 4. **La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu**, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

**Attendu** que les faits reprochés ne correspondent pas à une décision technique non-conforme aux lois du jeu, mais sur la qualification et la participation des joueurs de Strasbourg Fcosk06.

**En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.**

**Par ce motif :**

**La section lois du jeu, rejette la réclamation de l'AS MUNDOLSHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 67 pour homologation du score acquis sur le terrain.**

Les frais de procédure de 26 €, article 75 du règlement du district sont à la charge de l'AS MUNDOLSHEIM.

**Appel et contentieux :**

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président  
DURR Philippe



Le secrétaire de séance  
SCHMITT Yannick

